

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00554

**FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE-
SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT A LA
CONVENTION-CADRE DEPARTEMENTALE FAJD 2018-2020**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT que la convention de transfert de compétences entre le Département et Saint-Etienne Métropole prévoit que pour l'ensemble des actes et conventions (hors marchés publics) liés à l'exercice des compétences transférées, Saint-Etienne Métropole est substituée de plein droit au Département à compter du 1^{er} juillet 2020. Les actes et conventions partiellement affectés à la Métropole sont partiellement transférés à la Métropole pour la partie qui la concerne,

CONSIDERANT que le fonds d'aide aux jeunes vise à accorder des aides financières et/ou un accompagnement social renforcé aux jeunes qui rencontrent des difficultés,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté est copilotée avec la CAF, contributeur et gestionnaire du dispositif,

CONSIDERANT la convention départementale 2018-2020 entre le Département et la CAF,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, Saint-Etienne Métropole assurera la mise en œuvre de ce dispositif sur son territoire ce qui suppose la passation d'un avenant à la convention en cours,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant tripartite est conclu entre Département, CAF, Saint-Etienne Métropole, ayant pour objet d'intégrer Saint-Etienne Métropole et le nouveau FAJD Métropolitain à compter du 1^{er} juillet 2020 dans la convention départementale FAJD 2018-2020, et d'intégrer les annexes liées au FAJD métropolitain :

- annexe financière pour le second semestre 2020 ;
- règlement intérieur du FAJD Métropolitain.

Il est précisé qu'à compter du 1^{er} juillet 2020 le dispositif sera articulé différemment avec 2 fonds d'aides aux jeunes sur le Département :

- un FAJD Métropolitain (Saint-Etienne Métropole/CAF) sur les communes qui composent le territoire de Saint-Etienne Métropole ;
- un fonds Département/CAF sur les autres communes ligériennes.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24620770-20200519-C202005540

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

Une modification du périmètre des Comités Locaux d'Aide aux Jeunes (CLAJ) qui sont les instances partenariales d'attribution des aides est proposée à partir du 1er juillet 2020.

Périmètre du FAJD Métropolitain (Saint-Etienne Métropole/CAF) :

- CLAJ MLJ Saint-Etienne : Saint-Etienne et communes de la couronne ainsi que les communes rattachées à la Métropole qui relevaient jusqu'à présent de la mission locale du Forez-Montbrisonnais (Andrézieux-Bouthéon, Saint-Galmier, Chamboeuf, Saint Bonnet-les-Oules, Aboën, La Fouillouse, La Gimond, La Tour-en-Jarez, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint Maurice-en-Gourgois, Saint Nizier-de-Fornas) ;
- CLAJ MLJ Ondaine : communes de l'Ondaine-Haut Pilat rattachées à la Métropole ;
- CLAJ MLJ Gier : communes du Gier-Pilat rattachées à la Métropole.

Périmètre du FAJD sur les autres communes ligériennes (Département/CAF) :

- CLAJ MLJ du Forez : Communes du Forez-Montbrisonnais rattachées au Département et communes du Pilat rattachées au Département ;
- CLAJ Roanne.

ARTICLE 2

Le règlement intérieur, annexe 1 à la convention départementale 2018-2020, précise :

- les conditions d'admission des publics,
- les formes d'aides du Fonds d'Aide aux Jeunes,
- les modalités de saisine, d'attribution et de notification,
- les compétences et l'organisation des comités d'attributions.

Le règlement initial est scindé en 2 règlements intérieurs respectivement pour le FAJD métropolitain et le FAJD du Département. Le règlement intérieur du FAJD métropolitain qui est joint à l'avenant de transfert reprend le contenu du règlement intérieur annexé à la convention départementale 2018-2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Il intègre les modifications de périmètres des CLAJ et les présidences des commissions qui en découlent. Un article est également introduit dans l'avenant concernant la réglementation en matière de protection des données (RGPD). Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Une annexe financière annuelle est jointe chaque année à la convention départementale 2018-2020.

A compter du 1^{er} juillet 2020, chacun des 2 fonds recevra les dotations affectées à son périmètre pour permettre le versement des montants alloués à chaque fonds. La gestion financière des deux fonds est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire.

Une annexe financière à l'avenant précise les contributions respectives de Saint-Etienne Métropole et de la CAF pour le fonctionnement du FAJD métropolitain sur le second semestre 2020. Les dépenses correspondantes au financement de Saint-Etienne Métropole au titre du transfert s'élèvent à 87 559 € auxquelles s'ajoute une contribution exceptionnelle au fonds de roulement pour maintenir le même niveau de dotation qu'en 2019 de 15 414 € soit un total de 102 973 €, qui seront imputés sur les crédits POLITIQUE DE LA VILLE de l'exercice 2020, destination FAJD.

ARTICLE 4

Cet avenant s'applique du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,

Gaël PERDRIAU